

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 65/09

16 juillet 2009

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-325/08

Olympique lyonnais / Olivier Bernard & Newcastle United

SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL MME SHARPSTON, DES RÈGLES EXIGEANT D'UN CLUB DE FOOTBALL, AYANT SIGNÉ UN CONTRAT AVEC UN JEUNE JOUEUR, DE VERSER UNE INDEMNITÉ AU CLUB QUI L'A FORMÉ, PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES

Cependant, cette indemnité ne serait proportionnée que si elle était calculée proportionnellement aux frais de formation globaux supportés par le club et répartie de manière appropriée entre l'ensemble des clubs qui ont participé à la formation du joueur

En 1997, Olivier Bernard a conclu un contrat de formation d'une durée de trois ans en tant que «joueur espoir» avec le club de football français Olympique lyonnais. Au terme de ce contrat, il a décliné l'offre de contrat professionnel proposée par le club français mais a conclu un contrat avec le club anglais Newcastle United.

À cette époque, la Charte française du football professionnel exigeait que les «joueurs espoirs» – joueurs prometteurs ayant un âge situé entre 16 et 22 ans, bénéficiant d'un contrat de formation dans un club professionnel – concluent un contrat avec le club qui les avait formés si un tel contrat leur était offert au terme de leur formation. S'ils choisissaient de décliner cette offre, ils ne pouvaient pas, durant trois ans, conclure un contrat avec un autre club français sans le consentement du club qui les avait formés.

L'Olympique lyonnais a assigné M. Bernard et Newcastle United devant les juridictions françaises et leur a réclamé des dommages-intérêts d'un montant de 53 357,16 euros, ce qui équivalait à la rémunération que M. Bernard aurait perçue pendant une année s'il avait conclu un contrat avec l'Olympique lyonnais.

La juridiction de première instance a accordé à l'Olympique lyonnais la moitié de la somme demandée que M. Bernard et Newcastle United étaient condamnés solidairement à lui payer. Le joueur et Newcastle United ayant obtenu gain de cause en appel, l'Olympique lyonnais a formé un pourvoi devant la Cour de cassation (France). Cette juridiction a demandé à la Cour de justice si une disposition exigeant d'un joueur en formation qui a conclu un contrat professionnel avec un club d'un autre État membre de payer une indemnité constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs, principe consacré par le traité CE et, en cas de réponse affirmative, si

cette disposition pouvait être justifiée par la nécessité d'encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs professionnels.

De l'avis de l'avocat général Eleanor Sharpston, il est évident qu'une telle règle, selon laquelle un «joueur espoir» qui, au terme de sa période de formation, conclut un contrat professionnel avec un club d'un autre État membre de l'Union européenne peut être condamné au paiement de dommages-intérêts, constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs.

Elle note que le sport est soumis au droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique. L'activité salariée des joueurs de football professionnels constitue une telle activité économique. De plus, l'interdiction des restrictions à la libre circulation des travailleurs s'étend aux réglementations visant à régler, de façon collective, le travail salarié y compris les règles édictées par les fédérations de football. Enfin, l'avocat général rappelle que des règles sont susceptibles d'entraver la libre circulation même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité. En outre, des règles qui exigent le paiement d'une indemnité de transfert, de formation ou de promotion entre clubs à l'occasion du transfert d'un joueur de football professionnel constituent, en principe, un obstacle à la libre circulation des travailleurs.

En ce qui concerne la justification potentielle de la restriction, l'avocat général note que ces règles font en sorte que les clubs ne soient pas dissuadés de recruter et de former des jeunes joueurs par la perspective de voir l'investissement qu'ils ont effectué profiter à un autre club, sans bénéficier eux-mêmes d'aucune indemnité. Compte tenu de l'importance sociale du football et étant donné que l'on s'accorde généralement à considérer que la formation et le recrutement des jeunes joueurs doivent être encouragés, M^{me} Sharpston considère qu'il est vraisemblable que des règles prévoyant que des clubs soient indemnisés de l'investissement qu'ils ont effectué dans la formation de jeunes joueurs peuvent être justifiées par l'intérêt public.

Cependant, elle considère que la règle française en question va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif en ce qui concerne l'indemnité accordée. Seule une mesure qui accorde aux clubs un dédommagement correspondant aux coûts réels de la formation qu'ils ont assurée est appropriée et proportionnée. Par conséquent, une indemnité fondée sur les gains futurs du joueur ou sur les profits futurs du club ne serait pas acceptable et ne saurait constituer un élément pertinent quant à l'objectif consistant à encourager le recrutement ou la formation des jeunes joueurs.

Développant ce point de vue, M^{me} Sharpston considère que, dans la mesure où seule une faible proportion de joueurs en formation poursuivront avec succès une carrière professionnelle, il conviendrait que l'indemnité soit calculée en proportion des coûts de formation globaux supportés par le club plutôt que du coût effectif de la formation du joueur spécifique concerné. En outre, lorsqu'un joueur a été formé par plusieurs clubs, l'indemnité devrait être répartie de manière appropriée entre les clubs en question. Enfin, l'avocat général estime qu'il ne serait pas déraisonnable que, dans certaines circonstances, le joueur formé puisse être tenu de payer lui-même une indemnité, pourvu que – dans ce cas – son montant soit calculé sur la base du coût de sa propre formation et non des coûts de formation globaux supportés par le club.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, RO, SK

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-325/08>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf
Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,
L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249
ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956*